

Mémento Ordre des bénéficiaires

Principe

1

Le règlement de prévoyance précise les personnes pouvant prétendre au capital-décès ainsi que les conditions applicables. Seul le texte du règlement de prévoyance en vigueur au moment du décès fait foi sur le plan juridique. Il est possible de modifier l'ordre réglementaire des bénéficiaires du capital-décès, conformément au règlement de prévoyance. Il est possible de définir un ordre individuel des bénéficiaires jusqu'au moment de la retraite complète.

Quel est l'ordre général des bénéficiaires prévu par le règlement?

2

Ont droit au capital-décès les personnes appartenant aux groupes suivants:

Ordre des bénéficiaires	Droit réglementaire
A – Époux/épouse – Partenaire enregistré/enregistrée	Le cas échéant 100%
B – Enfants pouvant prétendre à une rente	À défaut de A, répartition à parts égales
C – Partenaire – Personnes physiques entretenues de façon substantielle par la personne assurée – Personne physique qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs	À défaut de A et de B, répartition à parts égales (les personnes du groupe C qui perçoivent déjà une rente de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère n'ont pas droit au capital)
D – Enfants n'ayant pas droit à une rente	À défaut de A à C, répartition à parts égales
E – Parents	À défaut de A à D, répartition à parts égales
F – Frères et sœurs et demi-frères/demi-sœurs	À défaut de A à E, répartition à parts égales
G – Autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques	À défaut de A à F, répartition à parts égales (versement de 50% du capital-décès)

À défaut d'ayants droit selon les lettres a) et c), les enfants selon les lettres b) et d) sont regroupés dans un seul groupe.

S'il y a plusieurs survivants dans un même groupe, le capital-décès est versé à parts égales à l'intérieur du groupe.

Les personnes du groupe c) qui perçoivent déjà une rente de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère n'ont pas droit au capital-décès.

La moitié du capital-décès est versée aux ayants droit selon la lettre g).

Quelles sont les personnes considérées comme ayants droit?

3

3.1 Conjointe ou conjoint

Par conjointe ou conjoint, on entend la personne qui était mariée à la personne assurée au moment du décès de celle-ci (et non au moment de la modification de la désignation des bénéficiaires). Le partenariat enregistré est assimilé au mariage.

3.2 Enfants

Les enfants de la personne assurée pouvant prétendre à une rente sont:

- les enfants biologiques de la personne décédée pouvant prétendre à une rente en vertu de l'AVS/AI,
- les enfants pouvant prétendre à une rente en vertu de l'AVS/AI ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels la personne décédée subvenait entièrement ou de manière prépondérante,
- les enfants d'un autre lit à l'entretien desquels la personne décédée subvenait entièrement ou de manière prépondérante.

Les enfants ont droit à une rente jusqu'à l'âge de 18 ou 20 ans révolus (selon le plan de prévoyance). Le droit à la rente subsiste au-delà de l'âge-terme tant que l'enfant suit une formation ou qu'il est invalide à 70% au moins, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

Sont considérés comme ne pouvant prétendre à une rente les enfants mentionnés ci-dessus qui n'ont pas droit à une rente.

3.3 Partenaire

Par partenaire, on entend toujours le ou la partenaire de la personne assurée au moment du décès de celle-ci. Il n'est pas nécessaire de l'annoncer du vivant de la personne assurée.

Un partenariat existe lorsque, au moment du décès,

- a) les deux partenaires ne sont ni mariés ni apparentés,
- b) ne sont pas enregistrés au sens de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart), et
- c) qu'ils ont formé une communauté de vie ininterrompue au sein du même ménage et au même domicile pendant les cinq années ayant précédé le décès de la personne assurée, pour autant et aussi longtemps que l'état de santé le permettait; ou si la personne assurée subvenait de manière substantielle à l'entretien du partenaire survivant ou de la partenaire survivante; ou si le partenaire survivant ou la partenaire survivante doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

Un partenariat peut aussi être formé par deux personnes de même sexe.

3.4 Personnes physiques entretenues de façon substantielle par la personne assurée

Il n'est pas nécessaire d'annoncer les personnes entretenues du vivant de la personne assurée. On parle d'entretien lorsque les bénéficiaires dépendent du soutien économique de la personne assurée, c'est-à-dire lorsque le décès de cette dernière entraîne une dégradation importante du mode de vie antérieur. Certaines restrictions du niveau de vie doivent néanmoins être acceptées. L'entretien ne doit pas nécessairement relever d'une obligation légale. D'une manière générale, il est question d'entretien de façon substantielle dès lors que la personne assurée assume au moins pour moitié la charge des bénéficiaires et subvient régulièrement à leur entretien. L'entretien doit pouvoir être attesté à la date du décès ou pour les années qui le précèdent immédiatement.

3.5 Parents

La désignation «père» ou «mère» renvoie toujours aux parents de la personne décédée.

3.6 Frères et sœurs

Font également partie des frères et sœurs les demi-frères et demi-sœurs.

3.7 Autres héritiers légaux

Par autres héritiers légaux, on entend tous les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

**À quoi faut-il prêter
attention en cas d'ordre
individuel des bénéficiaires?**

4

La personne assurée peut déroger à l'ordre réglementaire des bénéficiaires en définissant un ordre individuel des bénéficiaires. Dans ce cas, il est impératif de figurer dans cet ordre individuel des bénéficiaires pour pouvoir prétendre au capital-décès. Les personnes des groupes d) à f) peuvent être désignées comme bénéficiaires en l'absence de personnes du groupe c). Il est également possible de désigner les bénéficiaires dans les groupes d) à f) conjointement aux groupes a) et b). Les personnes du groupe c) ne peuvent être désignées bénéficiaires qu'avec des personnes des groupes a) et b).

De manière générale, si aucune personne du groupe c) n'est désignée bénéficiaire, c'est-à-dire aucun ou aucune partenaire ni aucune personne à l'entretien de laquelle vous subvenez de façon substantielle ou qui subvient à l'entretien d'enfants communs, vous pouvez répartir librement le capital-décès entre les autres groupes.

Si des personnes du groupe c) ont été désignées bénéficiaires, les personnes des groupes d) à f) ne peuvent pas être désignées bénéficiaires.

Les parts sont définies en pourcentage du capital-décès et doivent atteindre 100% au total. L'ordre individuel des bénéficiaires s'applique également si une rente temporaire au décès est assurée.

En l'absence d'ayants droit dans les groupes a) à f), le capital-décès est versé à parts égales aux autres héritiers légaux du groupe g). Il n'est pas possible de définir un ordre individuel des bénéficiaires pour les autres héritiers légaux.

La personne assurée doit remettre l'ordre individuel des bénéficiaires de son vivant à la Fondation au moyen des procédures d'annonce prévues à cet effet. Les personnes bénéficiaires doivent être mentionnées nommément avec leurs nom et prénom ainsi qu'avec toutes les données nécessaires.

L'ordre individuel des bénéficiaires entre en vigueur dès l'envoi du formulaire à la Fondation.

Si un bénéficiaire individuel cesse d'être désigné, sa part est répartie entre les autres bénéficiaires individuels proportionnellement à leurs droits.

S'il n'y a plus de personnes selon l'ordre individuel des bénéficiaires, c'est l'ordre des bénéficiaires réglementaire qui s'applique.

La personne assurée peut modifier ou révoquer à tout moment l'ordre individuel des bénéficiaires au moyen des procédures d'annonce prévues à cet effet.

Veuillez noter que, dans le cadre de l'ordre individuel des bénéficiaires, seules les personnes ayant fait l'objet d'une annonce peuvent avoir droit aux prestations.

La situation personnelle ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment du décès sont déterminantes pour l'appréciation de l'ordre individuel des bénéficiaires.

La situation familiale évolue avec le temps. Il est conseillé aux personnes assurées de vérifier régulièrement si l'ordre individuel des bénéficiaires qu'elles ont défini est bien à jour et, si leur situation ou leurs besoins changent, de transmettre un nouvel ordre individuel.

Ordre individuel des bénéficiaires

5

Vous êtes marié/mariée ou lié/liée par un partenariat enregistré

Souhaitez-vous désigner comme bénéficiaire des personnes à l'entretien desquelles vous subvenez de façon substantielle ou qui subviennent à l'entretien d'enfants communs (groupe C)?

Oui

Non

Clause bénéficiaire individuelle possible pour:

A	• Époux/épouse • Partenaire enregistré-e	X%
B	• Enfants pouvant prétendre au versement d'une rente	X%
C	• Personnes physiques entretenues de façon substantielle par la personne assurée • Personne physique qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs	X%
D	• Enfants ne pouvant pas prétendre à une rente	–
E	• Parents	–
F	• Frères et sœurs et demi-frères/demi-sœurs	–

Vous pouvez décider librement de la part en % destinée aux personnes des groupes A, B et C. Le total doit être de 100 %.

Clause bénéficiaire individuelle possible pour:

A	• Époux/épouse • Partenaire enregistré-e	X%
B	• Enfants pouvant prétendre au versement d'une rente	X%
C	• Personnes physiques entretenues de façon substantielle par la personne assurée • Personne physique qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs	–
D	• Enfants ne pouvant pas prétendre à une rente	X%
E	• Parents	X%
F	• Frères et sœurs et demi-frères/demi-sœurs	X%

Vous pouvez décider librement de la part en % destinée aux personnes des groupes A, B, D, E et F. Le total doit être de 100 %.

Vous n'êtes pas marié/mariée et n'êtes pas lié/liée par un partenariat enregistré

Souhaitez-vous désigner comme bénéficiaire votre partenaire ou des personnes à l'entretien desquelles vous subvenez de façon substantielle ou qui subviennent à l'entretien d'enfants communs (groupe C)?

Oui	Non																																				
Clause bénéficiaire individuelle possible pour: <table><tr><td>A</td><td>• Époux/ • Partenaire enregistré</td><td>–</td></tr><tr><td>B</td><td>• Enfants pouvant prétendre au versement d'une rente</td><td>X%</td></tr><tr><td>C</td><td>• Partenaire • Personnes physiques entretenues de façon substantielle par la personne assurée • Personne physique qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs</td><td>X%</td></tr><tr><td>D</td><td>• Enfants ne pouvant pas prétendre à une rente</td><td>–</td></tr><tr><td>E</td><td>• Parents</td><td>–</td></tr><tr><td>F</td><td>• Frères et sœurs et demi-frères/demi-sœurs</td><td>–</td></tr></table> Vous pouvez décider librement de la part en % destinée aux personnes des groupes B et C. Le total doit être de 100%.	A	• Époux/ • Partenaire enregistré	–	B	• Enfants pouvant prétendre au versement d'une rente	X%	C	• Partenaire • Personnes physiques entretenues de façon substantielle par la personne assurée • Personne physique qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs	X%	D	• Enfants ne pouvant pas prétendre à une rente	–	E	• Parents	–	F	• Frères et sœurs et demi-frères/demi-sœurs	–	Clause bénéficiaire individuelle possible pour: <table><tr><td>A</td><td>• Époux/ • Partenaire enregistré</td><td>–</td></tr><tr><td>B</td><td>• Enfants pouvant prétendre au versement d'une rente</td><td>X%</td></tr><tr><td>C</td><td>• Partenaire • Personnes physiques entretenues de façon substantielle par la personne assurée • Personne physique qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs</td><td>–</td></tr><tr><td>D</td><td>• Enfants ne pouvant pas prétendre à une rente</td><td>X%</td></tr><tr><td>E</td><td>• Parents</td><td>X%</td></tr><tr><td>F</td><td>• Frères et sœurs et demi-frères/demi-sœurs</td><td>X%</td></tr></table> Vous pouvez décider librement de la part en % destinée aux personnes des groupes B, D, E et F. Le total doit être de 100%.	A	• Époux/ • Partenaire enregistré	–	B	• Enfants pouvant prétendre au versement d'une rente	X%	C	• Partenaire • Personnes physiques entretenues de façon substantielle par la personne assurée • Personne physique qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs	–	D	• Enfants ne pouvant pas prétendre à une rente	X%	E	• Parents	X%	F	• Frères et sœurs et demi-frères/demi-sœurs	X%
A	• Époux/ • Partenaire enregistré	–																																			
B	• Enfants pouvant prétendre au versement d'une rente	X%																																			
C	• Partenaire • Personnes physiques entretenues de façon substantielle par la personne assurée • Personne physique qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs	X%																																			
D	• Enfants ne pouvant pas prétendre à une rente	–																																			
E	• Parents	–																																			
F	• Frères et sœurs et demi-frères/demi-sœurs	–																																			
A	• Époux/ • Partenaire enregistré	–																																			
B	• Enfants pouvant prétendre au versement d'une rente	X%																																			
C	• Partenaire • Personnes physiques entretenues de façon substantielle par la personne assurée • Personne physique qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs	–																																			
D	• Enfants ne pouvant pas prétendre à une rente	X%																																			
E	• Parents	X%																																			
F	• Frères et sœurs et demi-frères/demi-sœurs	X%																																			